

2026/094

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° DC2026-024

Date de la convocation : 19/02/2026

Conseillers en exercice : 122

Conseillers présents : 80

Conseillers représentés : 9

Le vingt-six février deux mille vingt-six, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au Centre Culturel Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents : 002 ETIENNE Philippe , 004 LOUIS Jean-Marc , 005 CHANCE Jean-Michel , 006 NANJI Désiré , 008 CARRE Joël , 010 CORNEILLE Jean-Pierre , 011 PERTUS Xavier , 012 RATAUX Frédéric , 013 LALONDE Loïc , 015 HERBINET Fabienne , 017 BESTEL Bernard , 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre , 022 DESTENAY Roland , 024 DE POUILLY Jean , 025 NIZET Sylvain , 026 LOBIDEL Alain , 028 MEIS Michel , 029 SIGNORET Francis , 031 LALLEMENT Séverine , 033 VAIRY Lionel , 036 PIERSON Florent , 037 LEFORT Sylvie , 038 SEMBENI Anne (depuis 19:11:12) , 039 LAMBLLOT Laurent , 040 MATHIAS Frédéric , 043 SEMBENI Peggy , 044 POUCEY Eric , 046 SINGLIT Benoît , 048 FOURCART Marie Hélène , 049 ANDREY Danielle , 052 LELOUP Nathalie , 054 FRAIPONT Anne , 055 VERNEL Martine , 056 DANNEAUX Dominique , 057 DEMISSY Pierre (depuis 19:23:26) , 058 RAULEY Olivier , 059 LECLERCQ Guy , 060 MANEAUX Christophe (depuis 19:23:33) , 061 BOUILLEAUX Jean Pol , 062 PIEROT Chantal , 063 AUROUX Emmanuel , 064 MALVAUX André , 068 HAULIN Bertrand , 069 ARNOULT Jean-Pol , 070 GROSSELIN Jacques , 073 BOXEBELD Pascal , 074 DUMANGE Dominique , 075 GUERIN Anne Marie , 077 NAUDIN Muriel , 080 LORFEUVRE Géraud , 081 ROBIN Dominique , 083 LEROY Yves , 084 FLEURY Vincent , 085 DEGLAIRE Thierry (depuis 19:29:56) , 086 MACHINET Thierry , 087 SALEZ René , 088 MALVAUX Frédéric , 089 VAN DEN BERGH Charles , 090 PIRAS Caroline , 091 BOUILLON Mathieu , 092 MOUTON Francis , 093 BOUILLON Daniel , 095 RICHELET Jean-Pol , 096 LESOILLE Patrick , 097 AUDEGOND Michaël , 098 BESANCON Tony , 099 LE GALL Jean François , 100 CANIVENQ Roland , 101 DAUPHY Bruno , 102 BAUDART Martine , 103 BERGERY Marie Claude (depuis 19:28:35) , 104 BOLY Francis , 105 CARPENTIER Dominique , 111 Yann DUGARD (depuis 20 :11 :24), 112 FESTUOT Annie , 114 COSSON Geneviève , 117 LAMPSON Nadège , 120 PAYEN Françoise , 121 RENOLLET Hubert , 122 MAROTEAUX Nathalie,

Ont donné procuration : 009 HERBAY Christelle (à 006 NANJI Désiré) , 019 DEGUY Bernard (à 026 LOBIDEL Alain) , 023 GENTY Jean Charles (à 021 LAURENT-CHAUVEY Pierre) , 034 CANNAUX Francis (à 036 PIERSON Florent) , 066 OUDIN Denis (à 068 HAULIN Bertrand) , 067 ROUSSY Elise (à 059 LECLERCQ Guy) , 108 COURVOISIER Frédéric (à 040 MATHIAS Frédéric) , 115 MACHINET Jean Baptiste (à 114 COSSON Geneviève) , 118 LEBON Christophe (à 117 LAMPSON Nadège) ,

Secrétaire de séance : M. Thierry MACHINET

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU SIEGE COMMUNAUTAIRE ET DE LA COMMUNE DE VOUZIERES

Vu les services mutualisés entre la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers,

Vu l'aménagement du nouveau siège communautaire dont la livraison est prévue en mai 2026,

Vu la convention préexistante relative à la refacturation des charges de locaux de l'Hôtel de Ville de la Commune à la Communauté de communes dans le cadre des services mutualisés

.../...

Considérant qu'il convient de faire évoluer les modalités de refacturation avec la mise en service du nouveau siège communautaire en étendant les dispositifs à l'ensemble immobilier de l'Hôtel de Ville et du siège,

Vu le projet de convention de refacturation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, par 79 voix POUR, 4 voix CONTRE (Contre : 059 LECLERCQ Guy, 067 ROUSSY Elise (Guy 059 LECLERCQ), 069 ARNOULT Jean-Pol, 086 MACHINET Thierry) et 7 ABSTENTIONS (017 BESTEL Bernard, 056 DANNEAUX Dominique, 073 BOXEBELD Pascal, 074 DUMANGE Dominique, 108 COURVOISIER Frédéric (Frédéric 040 MATHIAS), 114 COSSON Geneviève, 115 MACHINET Jean Baptiste (Geneviève 114 COSSON)

-D'APPROUVER le projet de convention de refacturation des frais des locaux mutualisés Hôtel de Ville et Nouveau siège communautaire tel qu'annexé à la présente délibération,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention,

-D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance,

M. Thierry MACHINET



Le Président,



Benoît SINGLIT

**CONVENTION DE REFACTURATION RELATIVE A LA MUTUALISATION DES ESPACES AU SEIN DE
L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE VOUZIER ET DU SIEGE COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE**

Entre

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoit SINGLIT, dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ en date du _____ d'une part ;

Ci-après « La Communauté de communes »

Et

La Commune de Vouziers, -----, représenté par son Maire en exercice, Monsieur Yann DUGARD, dûment habilité à signer la présente par délibération n° _____ en date du _____ d'autre part ;

Ci-après « La Commune »

PREAMBULE :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise et la Commune de Vouziers ont mutualisé leurs services depuis le 1^{er} janvier 2019. Dans ce cadre, des conventions de mutualisation des agents ont été mises en œuvre pour définir les règles de répartition des charges de fonctionnement liées à ces agents entre la Communauté de communes et la Commune. Cinq conventions s'appliquent : Urbanisme et Habitat, Administration Générale, Services à la population, Services techniques et Déchets ménagers-Propreté urbaine.

Parallèlement, via une convention de mise à disposition de locaux, le bâtiment de l'Hôtel de Ville accueillant les espaces de travail d'agents mutualisés fait l'objet du versement d'une compensation financière annuelle par la Communauté de communes.

Avec l'évolution prévue en 2026 par la mise en service des nouveaux locaux du siège communautaire et d'un accueil physiquement mutualisé pour les deux structures, il est proposé d'établir une nouvelle convention relative à la prise en compte des charges liées à l'activité des agents mutualisés non comptabilisées dans les conventions de mutualisation. Cette nouvelle convention se substitue pour la partie qui concerne le bâtiment de l'Hôtel de Ville à la convention de mise à disposition des locaux signée le 07/01/ 2019.

Considérant ce préambule, il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le cadre et les conditions financières de prise en charge par chacune des parties des charges de fonctionnement non intégrées dans les conventions de mutualisation et qui concernent le bâtiment de l'hôtel de ville et le nouveau siège communautaire.

Article 2 : CADRE

Sont concernés par la présente convention les charges suivantes :

- Fluides : eau, gaz et électricité
- Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Frais de ménage comprenant le temps de travail des agents d'entretien et les produits ménagers associés

Il est précisé que le ménage se fait en régie, avec des agents de la collectivité. Si le ménage devait être externalisé (contrat de prestation de services avec une société, convention avec une association...), le coût serait évalué sur la base du coût fixé au contrat ou dans la convention.

Sont exclu(e)s :

- Les frais de maintenance et d'entretien courant liés aux bâtiments
- Les assurances liées aux bâtiments

Chaque partie fait son affaire directement de ces charges pour le bâtiment qui la concerne.

Sont exclues :

- Les opérations d'investissement

Chaque partie fait son affaire directement des investissements à réaliser pour le bâtiment qui la concerne.

Il est précisé que le bâtiment de l'accueil mutualisé, rattaché à l'opération d'aménagement du siège communautaire, est propriété de la Communauté de communes. A ce titre, il est rattaché à la Communauté de communes dans les conditions financières de refacturation.

Les espaces réalisés dans le cadre des travaux du nouveau siège au sein du bâtiment de l'hôtel de ville (secteur des anciennes toilettes publiques) sont rattachés à la Commune dans les conditions financières de refacturation.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE REFACTURATION

Afin de procéder aux refacturations entre chaque partie, le calcul se base, d'une part, sur le rapport entre la surface de chaque bâtiment et la surface totale de l'ensemble immobilier et, d'autre part, sur la clé de mutualisation moyennée des agents pour chaque partie. Ces deux fractions font l'objet d'un coefficient de pondération de 0,5.

En cas d'évolution des clés de mutualisation des agents ou d'évolution des surfaces comptabilisées, les données sont mises à jour et prises en compte dans le calcul annuel.

A. Fluides

Les charges d'eau, de gaz et d'électricité sont comptabilisées par des compteurs propres à chaque bâtiment. Ainsi, chaque partie paie directement ses factures de consommation. **A chaque fin d'exercice annuel, chaque partie établit le montant financier total acquitté pour ses consommations et procède à l'appel de la quote-part due par l'autre partie, sur la base du calcul suivant :**

Pour la quote-part due par la Commune : $((\text{fluides Siège} \times 0,58) \times 0,5) + ((\text{fluides siège} \times 0,44) \times 0,5)$

Pour la quote-part due par la Communauté de communes : $((\text{fluides HDV} \times 0,42) \times 0,5) + ((\text{fluides HDV} \times 0,56) \times 0,5)$

B. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères

La charge de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est globalisée pour l'ensemble immobilier (siège + hôtel de ville) sur un point de collecte identifié au niveau du logiciel de facturation du service des déchets ménagers. Ce point de collecte unique est rattaché à la Communauté de communes qui devient le seul redevable identifié dans le logiciel de facturation pour l'ensemble immobilier.

La Communauté de communes s'acquitte directement de cette redevance.

A chaque fin d'exercice annuel, la Communauté de communes procède à l'appel de la quote-part due par la Commune, sur la base du calcul suivant :

$((\text{REOM} \times 0,58) \times 0,5) + ((\text{REOM} \times 0,44) \times 0,5)$

C. Frais de ménage

La charge des frais de ménage correspond au temps de travail effectué par les agents (coût horaire agent x temps passé) de la collectivité et aux frais d'achat des produits ménagers. Les agents effectuant le ménage sont sous autorité fonctionnelle de la Commune et du Maire. A ce titre, la dépense (transcrite au sein de l'attribution de compensation) relative à ces agents est portée par la Commune intégralement. Par parallélisme, l'achat des produits ménagers nécessaire à l'entretien de l'ensemble immobilier (hôtel de ville + siège) est supporté par la Commune.

A chaque fin d'exercice annuel, la Commune procède à l'appel de la quote-part due par la Communauté de communes, sur la base du calcul suivant :

$((\text{Coût ménage} \times 0,42) \times 0,5) + ((\text{Coût ménage} \times 0,56) \times 0,5)$

Pour chaque partie, les appels relatifs aux 3 items font l'objet d'un titre de recette unique correspondant au total des 3 montants :

⇒ Fraction item fluides + fraction item REOM + fraction items ménage = montant financier à acquitter

Article 4: DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.

Les conditions de modification/résiliation/expiration de la convention sont précisées aux articles 6 et 7.

Sa prise d'effet démarre à la signature de la convention par les deux parties.

Pour la première année d'application, un prorata est effectué sur la période effective de mise en service du siège communautaire.

Article 5 : CONTROLE

Nonobstant les prérogatives de chacune des parties dans le contrôle des termes de la présente convention, le comité de suivi de la mutualisation est chargé du suivi et de l'évaluation de celle-ci. Dans ce cadre, il est présenté chaque année au sein de ce comité le tableau détaillant les montants financiers et leurs modalités de calcul.

Article 6: MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut faire l'objet de modifications. Ces modifications font l'objet d'avenants à la convention.

Toute modification est demandée de manière expresse et motivée par au moins une des parties signataires et ne peut être entérinée que sur la base de l'accord expresse de l'ensemble des parties prenantes.

Article 7 : RESILIATION / EXPIRATION DE LA CONVENTION

a. Résiliation

La convention peut faire l'objet d'une résiliation.

La demande de dénonciation prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois. La demande doit être motivée.

La résiliation ne devient effective qu'à compter de la formalisation d'un accord expresse et unanime des parties prenantes,

La résiliation de la convention n'exonère pas chaque partie de sa participation financière à due concurrence de la période d'application.

b. Expiration

La convention peut expirer sur constat de la fin du besoin ayant justifié sa mise en œuvre. Ce constat fait l'objet d'une reconnaissance expresse des parties prenantes.

Article 8 : LITIGES

Au cas où les termes prévus aux articles 6 et 7 ne permettraient pas d'aboutir à une conciliation, le litige résultant de cette situation sera porté auprès de l'instance judiciaire ayant compétence en la matière.

Fait à Vouziers, le

Le Maire,

Le Président de l'Argonne Ardennaise,

Yann DUGARD

Benoît SINGLIT